



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 1<sup>er</sup> juin 2007

## AVIS

### de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur l'intérêt des mesures de police sanitaire appliquées en France depuis août 2006 dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine et sur leurs effets dans la limitation de la diffusion de la maladie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

#### **Rappel de la saisine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 15 mai 2007 par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) sur l'intérêt des mesures de police sanitaire appliquées en France depuis août 2006 dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine et sur leurs effets dans la limitation de la diffusion de la maladie.

#### **Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine »**

Le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine », nommé par décision du 09 septembre 2006, qui s'est réuni à l'Afssa et par moyens télématiques le 23 mai 2007, a formulé l'avis suivant :

#### **« Contexte et questions posées »**

- *A la suite de la publication début avril d'un rapport préliminaire de l'AESA<sup>1</sup> faisant le point sur la situation épidémiologique au 31/01/07 de l'épizootie de « Fièvre Catarrhale ovine » (FCO) à sérotype 8 ayant évolué en Europe du Nord depuis août 2006, l'Afssa a été saisie le 15 mai 2007 d'une demande d'évaluation sur « l'effet des mesures de police sanitaire appliquées en France dans la limitation de la diffusion de la FCO. »*
- *Cette demande est liée à l'interprétation d'une partie du rapport préliminaire de l'AESA présenté sous forme d'une annexe<sup>2</sup> n°8 dédiée « au rôle des interventions humaines » qui a été comprise comme remettant en cause l'efficacité des mesures sanitaires mises en œuvre au plan européen. Cette remise en cause a provoqué de vives critiques de la part des professionnels en France bien que le texte en question indique (p5/27) que l'efficacité des mesures n'a pu être étudiée que pour la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne, l'incidence de l'infection en France ayant été trop limitée.*

#### **Méthode d'expertise**

*A la suite de la réunion du 23 mai 2007, la cellule d'urgence du GECU FCO a élaboré un projet d'avis qui a été discuté par moyens télématiques par le GECU FCO et validé le 28 mai 2007.*

27-31, avenue  
du Général Leclerc  
94701  
Maisons-Alfort cedex  
Tel 01 49 77 13 50  
Fax 01 49 77 26 13  
www.afssa.fr

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

<sup>1</sup> « Epidemiological analysis of the bluetongue virus serotype 8 epidemic in north-western Europe : provisional findings through 31 January 2007 » (44 p). Ce rapport ne constitue pas un avis de l'AESA, mais a été élaboré dans le cadre d'un appui scientifique et technique demandé par les CVO et la Commission Européenne.

<sup>2</sup> Results until 31 January 2006 on role of human interventions" (27 p.)

L'expertise a été conduite sur la base des documents suivants :

- Le rapport d'étape du groupe de travail BTV-8WG de l'AESA « *Epidemiological analysis of the bluetongue virus serotype 8 epidemic in north-western Europe : provisional findings through 31 January 2007* » (44 p.),
- L'annexe 8 de ce rapport d'étape : « *Results until 31 January 2006 on role of human interventions* » (27 p.),
- La Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton,
- La décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale ovine,
- Les notes de service de la DGAI successives précisant les conditions de mouvements des ruminants au sein, ou à destination, ou à partir des périmètres interdits et des zones réglementées, la dernière datant du 18 mai 2007,
- Les données disponibles sur les foyers de fièvre catarrhale ovine en France au 21 mai 2007.

### Argumentaire

- La partie de l'annexe du rapport de l'AESA dédiée aux interventions humaines est très courte (bas de la page 9/27 et moitié de la page suivante). Les données disponibles n'ont manifestement pas permis une analyse approfondie, comme reconnu dans le rapport qui souligne que l'impact de facteurs aussi importants que la température quotidienne ou l'humidité (effet saison) n'a pas été pris en considération. Cette analyse rétrospective n'apporte donc aucun argument décisif pour apprécier l'efficacité (ou l'inefficacité) des mesures de contrôle des mouvements d'animaux. Par ailleurs, l'épidémiologie complexe des maladies virales transmises par vecteur ne facilite pas l'étude de l'impact d'une seule mesure, alors que seule la combinaison de plusieurs mesures agissant sur les principaux déterminants (animaux, réservoirs, développement des populations de vecteurs...) permet d'espérer une limitation significative de l'extension de telles maladies. Enfin, il est difficile d'apprécier, dans un tel contexte, si la mise en œuvre opérationnelle des mesures peut réellement influencer leur efficacité. Au total, ce texte, très nuancé dans sa formulation, reconnaît clairement les limites de l'exercice, une seule phrase (haut de la page 10/27) suggérant très prudemment que les mesures de contrôle mises en œuvre auraient pu avoir un effet limité, ou pas d'effet, sans conclure définitivement.
- En France, les données disponibles (cf. annexe 1a de la note de service du 18 mai 2007, DGAI SDSPA/N 2007-8122) montrent une absence d'infection récente depuis décembre 2006 et une concentration des « cas » le long de la frontière franco-belge en continuité avec les zones belges fortement touchées. Il est particulièrement difficile d'apprécier a posteriori l'apport des mesures de contrôle sanitaire dans la genèse d'une situation qui montre une très faible diffusion spatiale de la FCO dans notre pays. On peut néanmoins estimer que les mesures appliquées au contrôle des mouvements d'animaux à partir des périmètres interdits ont contribué positivement à la situation actuelle et évité l'apparition de foyers situés plus au sud sur le territoire français, sans pour autant être en mesure d'en apporter la preuve. Il est plus difficile d'apprécier l'efficacité des restrictions concernant la circulation entre zone de protection ou zone de surveillance et zone indemne.
- Actuellement, il paraît indispensable de maintenir les mesures de contrôle pour les animaux issus des périmètres interdits. En ce qui concerne les mesures qui sont actuellement préconisées pour le reste de la zone réglementée F la nécessité de leur application, tant que la preuve de la circulation virale du sérotype 8 ne sera pas apportée pour un point quelconque du nord-ouest de l'Europe, peut soulever débat. Elles mériteraient probablement une réflexion prenant pleinement en compte le rapport bénéfice/risque comme celui entre contraintes et efficacité. En l'absence de connaissances scientifiques nouvelles et spécifiques à cet épisode (telles que celles

énumérées dans la saisine 2006 SA-0307 du 22 novembre 2006), il est difficile d'envisager une adaptation des mesures sanitaires en cas de nouvelle circulation virale prouvée de BTV 8 dans le nord de l'Europe au décours du printemps ou pendant l'été prochain. Pourtant, compte-tenu des nombreux caractères originaux de ce foyer (souche virale en cause, non participation de *C. imicola* à la vectorisation, conditions climatiques de la région...), une telle adaptation apparaît de plus en plus souhaitable, en particulier au regard de l'évolution constatée, notamment en France.

### **Conclusions et recommandations**

Le groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine », réuni le 23 mai 2007 à l'Afssa et par moyens télématiques a examiné les conclusions du rapport d'étape du groupe de travail BTV-8WG de l'AESA et de son annexe 8 « Results until 31 January 2006 on role of human interventions » et tenté d'évaluer l'effet des mesures de police sanitaire appliquées en France depuis août 2006 dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine dans la limitation de la diffusion de la maladie.

Il souligne que le rapport européen ne peut contribuer à une évaluation pour la France, dans la mesure où la situation française n'y est pas examinée.

Il a estimé que les mesures de police sanitaire mises en œuvre en France pour les périmètres interdits ont très probablement contribué positivement à la situation actuelle et que la poursuite de leur application est opportune. Il lui est plus difficile de se prononcer pour les mesures appliquées dans le reste de la zone réglementée en France ; ceci le conduit d'ailleurs à estimer que, tant que la circulation virale n'aura pas été démontrée en 2007 en Europe du nord-ouest, l'application de ces mesures pourrait être différée.

Compte-tenu des caractères originaux du foyer de BTV8 qui s'est développé en Europe du Nord, il estime que la mise en œuvre, actuelle et future, des mesures de lutte dans notre pays mériterait une réflexion qui devrait être nourrie par de nouvelles connaissances scientifiques.

**Mots clés** : Fièvre catarrhale ovine, Bluetongue, bovins, ovins, réglementation »

### **Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments**

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation sur l'intérêt des mesures de police sanitaire appliquées en France depuis août 2006 dans le cadre de la fièvre catarrhale ovine et sur leurs effets dans la limitation de la diffusion de la maladie.

Il faut souligner que cet avis est conforme aux deux opinions de l'AESA, indiquant que les mouvements d'animaux étaient la cause majeure d'introduction du virus, avant même la diffusion de vecteurs infectés transportés par le vent (page 8, conclusion 4, Opinion EFSA Q-2007-063<sup>3</sup>).

De plus, comme il est souligné dans cet avis de l'Afssa [ «seule la combinaison de plusieurs mesures agissant sur les principaux déterminants (animaux, réservoirs, développement des populations de vecteurs...) permet d'espérer une limitation significative de l'extension de telles maladies.»] ; les deux opinions de l'AESA indiquent également clairement que seul un

---

<sup>3</sup> Scientific opinion of the scientific panel on animal health and welfare on the EFSA self-mandate on bluetongue origin and occurrence.

ensemble de mesures est efficace pour limiter la diffusion du virus (conclusion générale page 24, Opinion EFSA-Q-2006-311<sup>4</sup>).

Cette conclusion prend toute sa valeur dans la problématique du BTV8, dans la mesure où un vaccin efficace ne peut être utilisé immédiatement et où l'efficacité des insecticides au regard des culicoïdes n'est pas pleinement démontrée.

La Directrice générale de l'Agence française  
de sécurité sanitaire des aliments

**Pascale BRIAND**

---

<sup>4</sup> Scientific opinion of the scientific panel on animal health and welfare on request from the European Commission on Bluetongue vectors and vaccines.